

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité- Justice

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

PROJET DE CONNECTIVITE NATIONALE

WARCIP- MAURITANIE

CONTRAT DE CONSULTANT N° 02/PI/BEI/WARCIP/2019

0230/PI/081/CPD/1/15



Objet	Certification d'un bâtiment Datacenter par UPTIME Institute
Montant du Marché en hors taxes	240 000 Dollars
Montant du crédit d'impôt	13 996 800 MRU
Délai d'exécution	18 mois
Source de Financement	BEI
Attributaire	UPTIME Institute
Visa du PRMP	

Juin 2019

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur- Fraternité- Justice
**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

**PROJET DE CONNECTIVITE NATIONALE
WARCIP- MAURITANIE**

CONTRAT DE CONSULTANT N°2/BEI/2018

C O N T R A T

Services de Consultant
Contrat à rémunération forfaitaire

CONTRAT TYPE

Services de Consultants

Rémunération forfaitaire

Table des Matières

I.	Modèle de Contrat.....	Error! Bookmark not defined.
II.	Conditions générales du Contrat	8
A.	Dispositions générales	8
1.	Définitions.....	8
2.	Relations entre les Parties	10
3.	Droit applicable au Contrat	10
4.	Langue.....	10
5.	Titres	10
6.	Notifications.....	10
7.	Lieux	10
8.	Autorité du Chef de file	10
9.	Représentants autorisés.....	11
10.	Fraude et Corruption.....	11
B.	Commencement, achèvement, amendement et résiliation du Contrat.....	13
11.	Entrée en vigueur du Contrat	13
12.	Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur	13
13.	Commencement des Services	13
14.	Achèvement du Contrat	14
15.	Contrat formant un tout.....	14
16.	Avenants	14
17.	Force Majeure	14
18.	Suspension	15
19.	Résiliation	16
C.	Obligations du Consultant.....	18
20.	Dispositions générales	18
21.	Conflit d'intérêts	19
22.	Obligation de réserve	20
23.	Responsabilité du Consultant.....	21
24.	Assurance à la charge du Consultant	21
25.	Comptabilité, inspection et audits.....	21
26.	Obligations en matière de rapports	21
27.	Propriété des documents préparés par le Consultant	21
28.	Equipement, véhicules et fournitures.....	22
D.	Personnel du Consultant et Sous-traitants.....	22
29.	Description du Personnel-clé	22
30.	Remplacement de Personnel-clé	22
31.	Retrait de personnel ou de sous-traitant.....	23
E.	Obligations du Client	23
32.	Assistance et exonérations	23
33.	Accès au site du Projet.....	24
34.	Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes.....	24
35.	Services, installations et propriétés du Client	24
36.	Personnel de Contrepartie	24
37.	Paievements	25

F. Paiements versés au Consultant.....	25
38. Prix du Contrat.....	25
39. Impôts et taxes	25
40. Monnaie de paiement.....	25
40.1 Modalités de facturation et de paiement	25
42. Intérêts moratoires	27
G. Equité et bonne foi.....	27
43. Bonne foi.....	27
H. Règlement des différends	27
44. Règlement amiable.....	27
45. Règlement des différends.....	27
III. Règles de la Banque.....	28
III. Conditions particulières du Contrat.....	30
IV. Annexes.....	36
Annexe A – Termes de Reference	36
Annexe B – personnel clé	43
Annexe C – Calendrier Indicatif des livrables	44
Annexe D - Décomposition du prix du Contrat	
Error! Bookmark not defined.	

pc

CONTRAT DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Contrat à rémunération forfaitaire

Nom du Projet WARCIP

Crédit No. N°SERAPIS2012-0286 ; N°FI82.764

Contrat No. 2/BEI/2018

Entre

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Et

UPTIME INSTITUTE PROFESSIONAL SERVICES

Date : 22/10/2018

pc

I. Modèle de Contrat

REMUNERATION FORFAITAIRE

Le présent CONTRAT (ci-après désigné le "Contrat") est passé le 26 Aout 2018, entre, d'une part,

Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication (ci-après dénommer le "Client")

Et, d'autre part,

UPTIME INSTITUTE PROFESSIONAL SERVICES (ci-après appeler le "Consultant").

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans les Conditions générales jointes au Contrat (ci-après intitulées les « Services ») ;
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il a la capacité professionnelle, l'expertise et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les Services conformément aux termes et conditions arrêtés au Contrat ;
- (c) le Client a reçu un *crédit* N°SERAPIS2012-0286 ;N°FI82.764 de la Banque Européenne d'Investissement (appelée ci-après « la Banque ») en vue de contribuer au financement du coût du Projet et des Prestations et se propose d'utiliser une partie de ce *crédit* pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par la Banque ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de la Banque, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de *crédit*; ledit accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Et (iii) qu'aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir des dispositions de l'Accord de *crédit*, ni prétend détenir une créance sur les fonds provenant du *crédit*.

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés parties intégrantes du présent Contrat :

- (a) les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 ; Déclaration d'Intégrité
- (b) les Conditions particulières du Contrat
- (c) les Annexes :

Annexe A : Termes de Référence

Annexe B : Personnel clé

Annexe C : Calendrier estimatif

Annexe D : Décomposition du prix du Contrat

PC

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat, les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C, l'Annexe D. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, lorsque le contexte le permettra, la référence aux Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :
- (a) le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et
 - (b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont fait signer le Contrat en leurs noms respectif le jour et l'an ci-dessus :

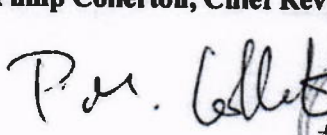
Pour et au nom du **Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie** :

Dr. Sidi Salem MOHAMED EL ABD, Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication



Pour et au nom du **L'UPTIME Institute professional services** :

Philip Collerton, Chief Revenue Office



II. Conditions générales du Contrat

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

- 1.1 A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :
- (a) « Droit applicable » désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement ou dans tout autre pays indiqué, le cas échéant, dans les **Conditions Particulières du Contrat (CPC)**, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur
 - (b) « Règlements applicables » désigne les Règlements de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre du financement des Projets d'Investissement, dont la date est indiquée aux **CPC**.
 - (c) La « Banque » désigne la *Banque Européenne d'Investissement*).
 - (d) « L'Emprunteur » désigne le gouvernement, l'agence gouvernementale ou toute autre entité ayant signé l'accord de prêt avec la Banque,
 - (e) Le « Client » désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services.
 - (f) Le « Consultant » désigne la personne morale ou l'entité légale qui peut fournir ou qui fournit les prestations au Client en vertu du contrat.
 - (g) Le « Contrat » désigne le contrat signé par le Client et le Consultant et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales du Contrat (CGC), les Conditions particulières du Contrat (CPC) et les Annexes.
 - (h) « Jour » désigne une journée calendaire, sauf si stipulé autrement.
 - (i) « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle le Contrat entrera en vigueur, conformément à la Clause 11 du CGC.
 - (j) « Experts » désigne collectivement le personnel clé, et les autres personnels du Consultant, des sous-traitants ou des partenaires de groupement, assignés par le Consultant pour la réalisation des services ou une partie de ceux-ci dans le cadre du contrat.

RC

- (k) « Monnaie étrangère » : toute monnaie autre que celle du pays du Client.
- (l) « CGC » Conditions Générales du Contrat.
- (m) « Gouvernement » : le Gouvernement du pays du Client.
- (n) « Groupement » signifie une association de deux Consultants ou plus disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des partenaires le constituant, dans lequel un des partenaires dispose de l'autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les partenaires du groupement, et dont les partenaires sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.
- (o) « Personnel-clé » désigne un expert fourni par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV a été pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- (p) « Monnaie nationale » : la monnaie du pays du Client.
- (q) « Autre personnel » désigne un personnel fourni par le Consultant ou un sous-traitant, affecté à la réalisation des Services d'une partie des Services dans le cadre du Contrat.
- (r) « Partie » : le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, « Parties » : le Client et le Consultant.
- (s) Règlement de Les dispositions de ce marché suivent le Guide de passation des marchés de la Banque Européenne d'Investissement qui est disponible gratuitement sur le site Web de la BEI applicables aux Emprunteurs.
- (t) « CPC » : Conditions particulières du Contrat, qui modifient ou complètent les CGC.
- (u) « Services » : désigne les prestations devant être effectuées par le Consultant dans le cadre du Contrat, décrits à l'Annexe A jointe.
- (v) « Sous-Traitant » : désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des Services, le

Consultant conservant la responsabilité entière pour l'exécution du Contrat.

(w) « Tiers » désigne toute personne ou entité autre que le Gouvernement, le Client, le Consultant ou ses Sous-Traitants.

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 2. Relations entre les Parties | 2.1 Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Consultant est pleinement responsable du Personnel exécutant les Services et de ses Sous-Traitants, le cas échéant, et des Services exécutés par ces derniers ou en leur nom. |
| 3. Droit applicable au Contrat | 3.1. Le Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit applicable. |
| 4. Langue | 4.1. Le Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les CPC, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du Contrat. |
| 5. Titres | 5.1. Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du Contrat. |
| 6. Notifications | 6.1. Toute notification nécessaire ou permise en vertu du Contrat devra l'être sous forme écrite, dans la langue indiquée à la Clause 4. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC.

6.2. Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CPC. |
| 7. Lieux | 7.1. Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l'Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger. |
| 8. Autorité du Chef de file | 8.1. Si le Consultant est constitué par un groupement de plus d'une entité, les partenaires autorisent par la présente l'entité Chef de file indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client. |

PC

9. Représentants autorisés

9.1. Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CPC.

10. Fraude et Corruption**10.1. Pratiques interdites et déclaration d'intégrité**

(a) La BEI tient à vérifier que ses prêts sont employés aux fins prévues et que ses opérations ne sont l'occasion d'aucune pratique interdite (telle que, notamment mais pas exclusivement, d'actes de fraude, de corruption, de collusion, de coercition et d'obstruction, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme). En particulier, dans les pays extérieurs à l'UE, la BEI exige généralement que les promoteurs ajoutent, dans le dossier d'appel d'offres, une clause :

- imposant aux candidats aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, pour qu'ils soient autorisés à soumissionner, de signer et d'annexer à leur offre une déclaration d'intégrité sous la forme décrite à l'annexe 1;
- accordant au promoteur, à la BEI et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde, ainsi qu'à toute autorité ou tout organe compétent selon la législation de l'UE, le droit d'inspecter les dossiers de l'entrepreneur, du fournisseur ou du consultant concernant tout marché financé par la BEI.

(b) La BEI définit aux fins d'application de la présente disposition, les termes et expressions ci-dessous de la façon suivante :

- les actes de corruption – le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre partie ;
- les manœuvres frauduleuses – tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, par lesquels on trompe ou cherche à tromper un tiers, intentionnellement ou par négligence, afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
- les actes de coercition – le fait de porter atteinte ou préjudice, ou de menacer de porter atteinte ou préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ;
- les actes de collusion – tout arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie ;
- les pratiques d'obstruction – i) tout acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur

des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ii) tout acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la BEI en matière d'audit ou d'accès à l'information ou des droits que tout organisme bancaire, réglementaire ou d'examen ou tout autre organe équivalent de l'Union européenne ou de ses États membres pourrait avoir conformément à toute législation, réglementation ou traité ou au titre de tout accord conclu par la BEI afin de mettre en œuvre cette législation, cette réglementation ou ce traité ;

- les actes de blanchiment d'argent, dont la définition est exposée dans la Politique de la BEI en matière de lutte contre la fraude (<http://www.eib.org/infocentre/publications/all/anti-fraud-policy.htm>) ;

- les actes de financement du terrorisme, dont la définition est exposée dans la Politique de la BEI en matière de lutte contre la fraude. (<http://www.eib.org/infocentre/publications/all/anti-fraud-policy.htm>) ;

10.2. La BEI a pour politique d'exiger des promoteurs, ainsi que des soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs et consultants opérant dans le cadre des marchés qu'elle finance, qu'ils observent les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution. La BEI se réserve le droit d'entreprendre toute action appropriée pour mettre en œuvre cette politique. De plus, la BEI tient à vérifier que ses prêts sont employés aux fins prévues et que ses opérations ne sont l'occasion d'aucune pratique interdite (telles que, notamment, mais pas exclusivement, actes de fraude, de corruption, de collusion, de coercition, d'obstruction, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme).

En application de cette politique et dans le cadre de sa procédure d'exclusion (voir le document « Politique antifraude de la BEI :

« http://www.eib.org/attachments/strategies/anti_fraud_policy_20130917_fr.pdf), la BEI :

(a) peut déclarer que telle personne ou entité n'est pas éligible pour l'attribution d'un marché au titre d'un projet financé par elle ou pour nouer une quelconque relation avec elle, si elle détermine, en vertu de son système d'exclusion, que cette personne ou entité s'est rendue coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de pratiques

interdites durant la procédure de passation de marché ou l'exécution d'un marché ;

(b) peut annuler tout ou partie du financement qu'elle a alloué à un marché de travaux, de fournitures ou de services si, à un moment quelconque, elle détermine, en vertu de son système d'exclusion, qu'une personne ou une entité s'est rendue coupable d'une quelconque pratique interdite durant la procédure de passation de marché ou durant l'exécution d'un marché sans que le promoteur ait pris des mesures qu'elle juge satisfaisante pour enquêter et/ou mettre fin à cette pratique interdite, et, le cas échéant, remédier au préjudice causé.

a. Commissions et rétributions

10.1. Le Client exige que le Consultant l'informe des commissions et rétributions éventuellement payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la Proposition et l'exécution du Contrat. Le Consultant doit au minimum indiquer le nom et l'adresse de l'agent ou tout autre bénéficiaire, le montant et la monnaie de paiement et le motif dudit paiement. Si le Consultant manque à l'obligation de fournir les renseignements ainsi exigés sur les commissions et rétributions, le Client a le droit de résilier le Contrat et la Banque a le droit d'appliquer les sanctions prévues.

B. COMMENCEMENT, ACHEVEMENT, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

11. Entrée en vigueur du Contrat

11.1 Le Contrat entrera en vigueur à la date (« Date d'entrée en vigueur ») de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CPC ont été remplies.

12. Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur

12.1 Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CPC à partir de la date de signature du Contrat par les Parties, chacune des Parties peut, par préavis notifié par écrit de vingt et deux (22) jours au moins adressés à l'autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenu, auquel cas nulle Partie ne pourra élever de réclamation du fait du Contrat envers l'autre Partie.

13. Commencement des Services

13.1 Le Consultant confirmera la disponibilité du Personnel clé et commencera l'exécution des Services dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiqué dans les CPC.

PC

- 14. Achèvement du Contrat**
- 14.1 A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause CGC 19 ci-après, le Contrat prendra fin dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiqué dans les CPC.
- 15. Contrat formant un tout**
- 15.1 Le Contrat contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenu dans le Contrat.
- 16. Avenants**
- 16.1 Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris des modifications portées à l'étendue des Services, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie accordera l'attention nécessaire à toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.
- 16.2 Le consentement préalable et écrit de la Banque est requis en cas de toute modification ou variation de quelque importance.
- 17. Force Majeure**
- a. Définition**
- 17.1 Aux fins du Contrat, le terme « force majeure » signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou fait du prince.
- 17.2 Ne constituent pas des cas de force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses Sous-Traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 17.3 L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure.
- b. Non rupture de Contrat**
- 17.4 Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si

pc

un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat.

c. Dispositions à prendre

- 17.5 La Partie affectée par un cas de force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de force majeure.
- 17.6 La Partie affectée par un cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement, apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement, et de la même façon notifier dans les plus brefs délais à l'autre Partie le retour à des conditions normales.
- 17.7 Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.
- 17.8 Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit
- (a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client le lui demande, ou
 - (b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais additionnels nécessaires qu'il aurait encourus.
- 17.9 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des clauses 44 et 45 des CGC.

18. Suspension

- 18.1 Le Client a le droit de suspendre les paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette

lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception par le Consultant de la notification de suspension.

19. Résiliation

19.1 Le Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties dans les conditions ci-après :

a. Par le Client

19.1.1. Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) de la présente Clause. Dans un tel cas, le Client remettra un préavis par notification écrite d'un minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours dans le cas des événements visés sous (e) et de cinq (5) jours dans le cas des événements visés sous (f) :

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant notification de suspension conforme aux dispositions de la Clause 18 ci-dessus ;
- (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un des partenaires) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;
- (c) si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause 45.1 ci-après ;
- (d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours ;
- (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le Contrat ;
- (f) si le Consultant manque à son obligation de confirmer la disponibilité du personnel-clé comme exigé à la Clause 13 ci-avant.

19.1.2. En outre, si le Client établit que le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres

frauduleuses, collusoires ou coercitives ou obstructives lors de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat, le Client a le droit de résilier le Contrat après notification écrite de quatorze (14) jours au Consultant.

b. Par le Consultant

19.1.3. Le Consultant a le droit de résilier le Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après :

- (a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 45.1 ci-après ;
- (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
- (c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause 45.1 ci-après ; ou
- (d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

c. Cessation des droits et obligations

19.1.4. Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des Clauses 12 ou 19, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de la Clause 14, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures,

conformément à la Clause 25 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

d. Cessation des Services

19.1.5. Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses 19 (a) ou 19 (b) ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses 27 et 28 ci-après.

e. Paiement à la suite de la résiliation

19.1.6. Suite à la résiliation du Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) le paiement des Services qui auront été effectués de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et
- (b) dans les cas de résiliation définis dans les paragraphes (d) à (e) de la Clause 19.1.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

20. Dispositions générales

a. Normes de réalisation

20.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts

- légitimes du Client dans ses rapports avec les Sous-Traitants ou les Tiers.
- 20.2 Le Consultant emploiera et fournira les experts et sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des Services.
- 20.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services sous la condition expresse que le personnel-clé et sous-traitants aient été approuvés par le Client au préalable. Indépendamment d'une telle approbation, le Consultant demeure entièrement responsable pour la réalisation des Services.
- b. Droit applicable aux Services**
- 20.4 Le Consultant exécutera les Services conformément au Droit applicable et prendra toute mesure possible pour que les Sous-Traitants, ainsi que le personnel du Consultant et des Sous-Traitants, respectent le Droit applicable.
- 20.5 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions d'importation de biens et services dans le pays du Client quand
- (a) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales d'un pays.
 - (b) en application aussi des sanctions résultantes de l'application de toutes les mesures restrictives d'ordre économique, financière et commerciale et embargos sur les armes décrétés par l'Union européenne conformément au Chapitre 2 du Titre V du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne telles qu'elles sont disponibles sur les sites web officiels de l'UE.
- 20.6 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter, et le Consultant devra respecter ces coutumes locales, après une telle notification.
- 21. Conflit d'intérêts**
- 21.1 Le Consultant protégera avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.
- a. Commissions, rabais, etc.**
- 21.1.1 Le paiement au Consultant, qui sera versé conformément aux dispositions des Clauses 38 à 42, constituera le seul paiement au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause 21.1.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial,

rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-Traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

- 21.1.2 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de biens, travaux ou services, il se conformera aux Règles applicables de la Banque et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera reversé au Client.
- b. Non-participation du Consultant et de ses associés à certaines activités**
- 21.1.3 Le Consultant, ainsi que ses affiliés ou Sous-Traitants et leurs affiliés, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, de fournir des biens, travaux ou services (autres que services de consultants) destinés à tout projet découlant des Services fournis pour la préparation ou la mise en œuvre du projet.
- c. Interdiction d'activités incompatibles**
- 21.1.4 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du Contrat.
- d. Obligation de signaler les activités conflictuelles**
- 21.1.5 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle ou potentielle de conflit qui pourrait avoir un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du Consultant ou à la résiliation du Contrat.
- 22. Obligation de réserve**
- 22.1 Le Consultant et son Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Services ni à rendre publiques les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Client.

- | | | |
|---|------|--|
| 23. Responsabilité du Consultant | 23.1 | Sous réserve des dispositions supplémentaires figurant dans les CPC le cas échéant, les responsabilités du Consultant en vertu du Contrat sont celles prévues par le Droit applicable. |
| 24. Assurance à la charge du Consultant | 24.1 | Le Consultant : (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-Traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-Traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CPC, et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant devra prendre cette assurance avant le commencement des Services comme indiqué à la Clause 13 ci-avant. |
| 25. Comptabilité, inspection et audits | 25.1 | Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement les durées d'intervention, les changements éventuels et les coûts ; il veillera à ce que ses sous-traitants et prestataires agissent de la même manière. |
| | 25.2 | En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l'Annexe 1 des Conditions générales, le Consultant permettra et s'assurera que ses sous-traitants et prestataires permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de la Proposition et à l'exécution du Contrat et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la Banque en fait la demande. L'attention du Consultant est attirée sur la Clause 10 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat (ainsi qu'à la l'exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque). |
| 26. Obligations en matière de rapports | 26.1 | Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'Annexe A ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe. |
| 27. Propriété des documents préparés par le Consultant | 27.1 | Sauf disposition contraire stipulée dans les CPC, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et |

demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels mais il ne pourra pas faire usage de ceux-ci pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.

- 27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues pour le développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CPC.

28. Equipement, véhicules et fournitures

- 28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Après résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures, qui demeurera en place tant que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.
- 28.2 Les équipements et fournitures apportés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Gouvernement et utilisés pour les besoins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS

29. Description du Personnel-clé 29.1 Les titres, les descriptions de postes, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour les membres clé du Personnel-clé du Consultant sont décrits dans l'Annexe B.
30. Remplacement de Personnel-clé 30.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.

- 30.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération.
- 31. Retrait de personnel ou de sous-traitant**
- 31.1 Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou sous-traitant s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si le Client établit qu'un des membres du Personnel ou sous-traitant s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives, lors de l'exécution des Services, le Consultant doit pourvoir à son remplacement, sur demande écrite du Client.
- 31.2 Si le Client estime qu'un des membres du Personnel clé, autre personnel ou sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Client a le droit de demander son remplacement, en spécifiant les motifs.
- 31.3 Tout remplacement de personnel ou sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du personnel remplacé, et qui doit être acceptable au Client.
- 31.4 Le Consultant prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement de personnel clé.
- E. OBLIGATIONS DU CLIENT**
- 32. Assistance et exonérations**
- 32.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Client fera son possible pour :
- (a) assister le Consultant pour obtenir les permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services ;
 - (b) assister le Consultant pour obtenir rapidement pour son Personnel clé et, le cas échéant, leurs familles, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client durant l'exécution des Services ;
 - (c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles ;

- (d) donner aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions et informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
- (e) assister le Consultant, le Personnel clé et ses Sous-Traitants à obtenir une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client, conformément aux dispositions du Droit applicable ;
- (f) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur Personnel clé, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en monnaie étrangères raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel, et de réexporter les montants en monnaie étrangères qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ; et
- (g) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les CPC.

**33. Accès au site du
Projet**

33.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans entrave aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peuvent en résulter, et exonérera le Consultant et son Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, Sous-Traitants ou leur Personnel.

**34. Modification du
Droit applicable
concernant les
impôts et taxes**

34.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant, augmenteront ou diminueront en conséquence par accord entre les Parties, et le Contrat figurant à la Clause 38.1 sera ajusté en conséquence.

**35. Services,
installations et
propriétés du
Client**

35.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés indiqués à l'Annexe A aux dates et selon les modalités figurant à ladite Annexe.

**36. Personnel de
Contrepartie**

36.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition de Consultant les personnels de contrepartie cadre et d'appui, qui seront

sélectionnés par le Client assisté du Consultant, si cela est mentionné à l'Annexe A.

36.2 Le personnel de contrepartie cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du Personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre du poste auquel il a été affecté, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; à moins d'un motif sérieux, le Client ne pourra pas refuser de donner suite à la requête du Consultant.

37. Paiements

37.1 Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du Contrat, pour les livrables stipulés dans l'Annexe A et conformément aux dispositions des Clauses du chapitre F ci-après.

F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

38. Prix du Contrat

38.1 Le prix du Contrat est fixe et indiqué dans les CPC. La décomposition du prix du Contrat est fournie à l'Annexe D.

38.2 Aucune modification au prix du Contrat mentionné à la Clause 38.1 ne peut être effectuée sans l'accord des deux Parties aux fins de réviser l'étendue des Services selon la Clause 16 des CGC, et d'amender par écrit les Termes de Référence dans l'Annexe A.

39. Impôts et taxes

39.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Consultant, les Sous-Traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.

39.2 A titre d'exception à ce qui précède, et comme indiqué aux CPC, tous les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du Contrat) seront remboursés au Consultant ou seront payés par le Client au nom du Consultant.

40. Monnaie de paiement

40.1 Les paiements au titre du Contrat seront effectués dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) au Contrat.

40.1 Modalités de facturation et de paiement

41.1 Le montant total payé au Consultant dans le cadre du Contrat ne dépassera pas le prix du Contrat conformément à la Clause 38.1.

41.2 Les paiements dans le cadre du Contrat seront des montants forfaitaires au titre des livrables identifiés dans l'Annexe A.

Les paiements seront versés au compte du Consultant sur la base du calendrier présenté dans les CPC.

- 41.2.1 Avance : Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur, le Client versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les CPC. Sauf mention contraire dans les CPC, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque qui lui est acceptable, pour un montant (ou des montants) en la (ou les) monnaie(s) précisée(s) dans les CPC ; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'Annexe D ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client en montants égaux correspondant aux décomptes mensuels présentés par le Consultant et correspondant au nombre de mois de Services spécifiés dans les CPC jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.
- 41.2.2 Paiements forfaitaires progressifs : Le Client versera au Consultant dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception par le Client du (des) livrable(s) et de la facture pour le montant forfaitaire correspondant. Le paiement ne sera pas effectué si le Client n'approuve pas le(s) livrable(s) présenté(s) comme satisfaisant(s), auquel cas le Client fera part de ses remarques au Consultant dans le même délai de soixante (60) jours. Le Consultant apportera rapidement les corrections nécessaires, puis le processus ci-avant sera réitéré.
- 41.2.3 Paiement final : le paiement final effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant du rapport final et son approbation par le Client comme étant satisfaisant. Les Services seront alors considérés achevés et acceptés par le Client. Le dernier montant forfaitaire sera réputé avoir été approuvé pour paiement par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception par le Client à moins que celui-ci dans ce même délai de (90) jours calendaires ne notifie par écrit au Consultant les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Services ou dans le Rapport final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les

corrections nécessaires et la même procédure sera réitérée.

41.2.4 A l'exception du paiement final visé au 41.2.3 ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des Services et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

42. Intérêts moratoires 42.1 Si le Client ne règle pas, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de la Clause 41.2.2, les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les CPC.

G. EQUITE ET BONNE FOI

43. Bonne foi 43.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

44. Règlement amiable 44.1 Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir de l'exécution du Contrat, par consultation mutuelle.

44.2 Dans le cas où une des Parties fait objection à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, la Clause 45.1 s'appliquera.

45. Règlement des différends 45.1 Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions spécifiées dans les CPC.

III. Règles de la Banque

Annexe 1 - DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

« Nous déclarons et nous nous engageons à ce que ni nous ni aucune autre personne, y compris parmi nos dirigeants, employés représentants, partenaires en coentreprise ou sous-traitants agissant en notre nom sur la base de nos instructions en bonne et due forme ou avec notre connaissance et accord, ou avec notre consentement, n'ait commis ou ne commette une quelconque pratique interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution ou de la fourniture de travaux, biens ou services concernant la certification d'UPTIME INSTITUTE PROFESSIONAL SERVICES du Datacenter du projet WARCIP le « marché », et à vous informer au cas où une telle pratique interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre société, de veiller à l'application de la présente déclaration.

Pendant la durée de la procédure d'appel d'offres et, si notre offre est retenue, pendant la durée du marché, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions une personne – qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente déclaration.

Si (i) nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus, avons été condamnés/a été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une pratique interdite en rapport avec une procédure d'appel d'offres ou un marché de fourniture de travaux, de biens ou de services au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la présente déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés, représentants ou encore le représentant d'un partenaire en coentreprise, le cas échéant, a été renvoyé ou a démissionné d'un emploi quel qu'il soit pour avoir été impliqué dans une pratique interdite, ou (iii) nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus avons été exclus/a été exclu par les institutions européennes ou par une grande banque multilatérale de développement (Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement ou Banque interaméricaine de développement, notamment) de la participation à une procédure d'appel d'offres pour cause de pratique interdite, vous trouverez ci-après des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou démission ou cette exclusion, ainsi que le détail des mesures que nous avons prises, ou prendrons, pour garantir que ni nous ni aucun de nos employés ne commettrons {commettra} aucune pratique interdite en rapport avec le marché Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication .

Au cas où le marché nous serait attribué, nous accordons au Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication, à la Banque européenne d'investissement (BEI) et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde, ainsi qu'à toute autorité ou organe compétent selon la législation de l'Union européenne, le droit d'inspecter nos dossiers et ceux de tous nos sous-traitants dans le

pc

cadre du marché. Nous acceptons de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du marché.

À l'effet de la présente déclaration, les pratiques interdites recouvrent :

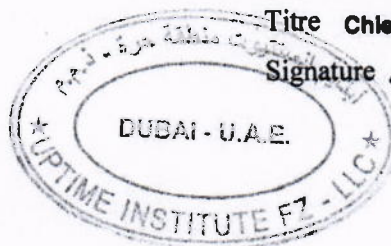
- **Les actes de corruption** – le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre partie ;
- **Les manœuvres frauduleuses** – tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, par lesquels on trompe ou cherche à tromper un tiers, intentionnellement ou par négligence, afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
- **Les actes de coercition** – le fait de porter atteinte ou préjudice, ou de menacer de porter atteinte ou préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ;
- **Les actes de collusion** – tout arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie ;
- **Les pratiques d'obstruction** – i) tout acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ii) tout acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information ou des droits que tout organisme bancaire, réglementaire ou d'examen ou tout autre organe équivalent de l'Union européenne ou de ses États membres pourrait avoir conformément à toute législation, réglementation ou traité ou au titre de tout accord conclu par la BEI afin de mettre en œuvre cette législation, cette réglementation ou ce traité ;
- les actes de **blanchiment d'argent**, dont la définition est exposée dans la Politique de la BEI en matière de lutte contre la fraude ;
- les actes de **financement du terrorisme**, dont la définition est exposée dans la Politique de la BEI en matière de lutte contre la fraude.

Nom Mr. Phillip Collerton

Titre Chief Revenue Officer (CRO)

Signature

Mr. Collerton



III. Conditions particulières du Contrat

Clause des CGC	Modifications et compléments apportés aux Clauses des Conditions générales du Contrat
CGC 1.1 (a)	Le Contrat sera régi par les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays : Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.
CGC 1.1 (b)	La Date des « Règles applicables » est le Guide de passation des marchés de la Banque Européenne d'Investissement juin 2011
CGC 4.1	La langue est : <i>Française</i>
CGC 6.1 et 6.2	Les adresses sont : Client : Projet de Connectivite Nationale, WARCIP- Mauritanie Attention : Monsieur le Coordonnateur du Projet de Connectivite Nationale. Facsimile : + 222. 222 4524 1116 E-mail (s'il y a lieu) : warcip@emploi.gov.mr Consultant : Uptime Institute Professional Services Attention : Tarik Bahanniss E-mail (s'il y a lieu) : tbahanniss@uptimeinstitute.com Tel : +212 661 42 46 87
CGC 8.1	« Sans objet »

PC

CGC 9.1	Le Représentant désigné est : Pour le Client : Sidi Ould Salem, Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication Pour le Consultant : Mr. Philip Collerton <i>Mr. Collerton</i> 
CGC 11.1	Les conditions de mise en vigueur sont les suivantes : 7 jours après la signature du contrat.
CGC 12.1	Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur : Le délai est d'un mois
CGC 13.1	Commencement des Services : « La confirmation de la disponibilité du personnel-clé à commencer la mission doit être remise au Client par Email, sous la forme d'une déclaration écrite de chaque personnel clé. ». Les déclarations doivent être signés électroniquement La période en jours est de 7 jours
CGC 14.1	Achèvement du Contrat : La période sera de 16 mois
21 b.	Le Client se réserve le droit de déterminer cas par cas si le Consultant doit être disqualifié pour conflit d'intérêt de la nature décrite à la Clause CGC, lié à la livraison de fournitures, travaux ou services (non consultant).

PC

CGC 23.1	Il n'y a pas de disposition additionnelle.
CGC 24.1	La couverture de l'assurance des risques sera comme suit : (a) Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de 100% du montant du contrat ; (b) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant, leur Personnel clé ou Sous-traitants, dans le pays du Client, pour une couverture minimum en conformité avec les dispositions du Droit applicable ; (c) Assurance au tiers, pour une couverture minimum en conformité avec les dispositions du Droit applicable ; (d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel clé du Consultant et de leurs Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurance vie, maladie, voyage ou autre ; et (e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Services, et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Services.
CGC 27.1	« Sans objet »
CGC 27.2	Le Consultant ne pourra utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client
CGC 32.1 (a) à (e)	« Sans objet »
CGC 32.1(f)	« Sans objet »
CGC 38.1	Le prix du Contrat est : 240 000 Dollars Hors taxes Les taxes et impôts indirects locaux dus au titre du Contrat pour les Services fournis par le Consultant seront remboursés par le Client par crédit d'impôt Le montant de ces taxes est à valeur de 38400 Dollars.

CGC 39.1 et 39.2	« Sans objet »
CGC 41.2	Calendrier des paiements : 1er paiement: versement de trente-cinq (35%) à la réception du livrable Project sommaires et supplément A Supplément A est le document spécifique au projet qui définit les documents nécessaires à être envoyé par le client pour commencer les revues des documents. 2ème: Paiement progressif de quinze (15%) lors de la remise du rapport initial de la certification des documents de conception 3ème : Paiement progressif de quinze (15%) à la livraison du rapport de la certification infrastructure construite TIER (TCCF) (phase 1) 4ème : Paiement progressif de quinze (15%) à la livraison du rapport de la certification infrastructure construite TIER (TCCF) (phase 2) 5ème: Paiement progressif de dix (10%) à la livraison du rapport de la certification infrastructure construite TIER (TCCF) (phase 3) 6ème: Paiement progressive de dix (10%) à la livraison du rapport de la certification de la durabilité opérationnelle TIER (TCOS) (Phase 1)
CGC 41.2.1	« Sans objet »
CGC 41.2.4	Les intitulés de compte sont : Pour les paiements en monnaie étrangère : La monnaie du contrat est Dollars Les intitulés de comptes sont pour la monnaie étrangère : Compte en dollars : Bank Account # 958683245 ABA # 021000021 SWIFT Code CHASUS33 Devise: USD Domiciliation : JP Morgan & Chase Bank 230 Park Avenue South New York, NY 10003 USA Titulaire du compte: Uptime Institute Professional Services LLC

CGC 42.1	Le taux d'intérêt annuel est : taux d'escompte de la Banque Centrale de Mauritanie(BCM) + 1
CGC 45.1	Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes : 1. Choix des arbitres. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois (3) arbitres, conformément aux dispositions suivantes : (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à <i>la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse</i> une liste d'au moins (5) noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, <i>FIDIC</i> nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend. (b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un (1) arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux (2) premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par <i>la Chambre internationale de commerce de Paris</i>. (c) Si, dans le cas d'un différend, soumis aux dispositions du paragraphe (b) ci-avant, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à <i>la chambre internationale de commerce de Paris</i> de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question. 1. Règles de procédure. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du contrat.

	2. <u>Arbitres suppléants.</u> Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui. 3. <u>Nationalité et qualifications des arbitres.</u> L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question ; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Client. Aux fins de la présente Clause, « pays d'origine » aura la signification suivante : (a) la nationalité du Consultant et ou d'un de leurs Partenaires ; ou (b) le pays dans lequel le Consultant <i>[ou l'un quelconque de leurs Partenaires]</i> ont leur établissement principal ; ou (c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant <i>[ou leurs Partenaires]</i> ; ou (d) le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance. 5. <u>Dispositions diverses.</u> Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause : (a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à Paris ; (b) le <i>français</i> sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.
--	---

IV. Annexes

ANNEXE A – TERMES DE REFERENCE

Certification du centre de ressources (Datacenter) de Nouakchott

1. Contexte général

La Mauritanie a entamé depuis la fin des années 90 une politique de libéralisation et de développement des secteurs des télécoms et des technologies de l'information et de la communication (TIC). Cette politique a conduit à l'adoption d'une Déclaration de Politique Sectorielle des Postes et des Télécommunications en 1998 et une Stratégie Nationale des Nouvelles Technologies en 2002. Ce secteur a alors connu un développement important dépassant les prévisions dans certains axes : taux de pénétration des services télécoms avoisinant 100% en 2010, création d'une autorité de régulation et d'un département chargé des TIC, privatisation de l'opérateur historique.

Plus récemment, le Gouvernement a procédé à la révision de la politique sectorielle et à la mise à jour de la stratégie des TIC. La nouvelle Stratégie Nationale des TIC a été adoptée le 22 mars 2012 et la Déclaration de Politique Sectorielle des Postes et des Télécommunications approuvée le 31 janvier 2013. Le Gouvernement a entamé la mise à jour de l'arsenal juridique tant en terme de contenu que d'étendue. Une loi sur les communications électronique est en cours d'adoption et une autre sur la Société Mauritanienne de l'Information ont été préparées et seront définitivement adoptés cette année. Il a aussi mis en place, avec l'appui de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne d'Investissement des programmes importants de développement des infrastructures télécoms et des systèmes d'information de l'Administration. Ces programmes visent à :

- Mettre en place tous les maillons de la connectivité Haut Débit en stimulant l'investissement du secteur privé tout en respectant les principes d'un accès ouvert à ces réseaux ;
- Mettre en place un cadre légal et réglementaire adapté à la convergence et au développement de la société de l'information ;
- Développer des services et des applications de la société de l'information ainsi que de l'économie numérique.

Dans ce cadre, la Mauritanie a intégré le Programme pour une Infrastructure de Communications Régionale en Afrique de l'Ouest (West Africa Regional Communications Infrastructure Program – WARCIP). La composante Mauritanie de ce projet qui est en cours de mise en œuvre prévoit la construction d'un bâtiment technique devant servir de Carrier Hotel (par le raccordement fibre optique aux différents opérateurs mauritaniens) / Datacenter (par la mise à disposition de salles blanches), et qui pourra héberger également à terme un point d'échange Internet (IXP) principal ou de secours entre les opérateurs télécoms et les fournisseurs d'accès Internet mauritaniens. Le pays disposera ainsi d'une offre d'hébergement mutualisée, performante, favorisant une gestion énergétique agile et adaptée aux besoins d'évolution et une sécurité accrue (protection électrique, protection incendie, climatisation, redondance physique, contrôle d'accès...), et qui permettra d'encourager le développement et l'hébergement en local d'applications, de services et de contenus. La composante Mauritanie

de ce projet qui est en cours de mise en œuvre prévoit de financer les travaux de Certification portant notamment sur la certification en Tier III le centre de ressources (Datacenter) de Nouakchott

Une mission pour les études techniques du Datacenter et l'appui à la construction du bâtiment devant héberger ce centre de ressources, à l'acquisition et à la mise en œuvre de ce centre de ressources, est en cours de réalisation par un groupement de bureaux d'études.

2. Objectif de la mission

La conception proposée du Datacenter assure qu'il sera ou pourra être de type Tier-3. Le Consultant devra notamment s'assurer que la réalisation de la partie salles de réunion et bureaux administratifs soit compatible avec Tier 3.

Pour un niveau de qualité et de sécurité de son DATA CENTER répondant à la classification Tier III, le WARCIP juge le nécessaire d'avoir contracter avec l'UPTIME la mission de certification de son DATA CENTER.

Afin de garantir aux clients la qualité de toute la chaîne de services délivrés, la certification du data center devient alors comparable à une assurance ; elle est destinée à rassurer les clients et les grands fournisseurs.

La certification apporte une certitude aux futurs clients de WARCIP quand au niveau de disponibilité du DATA CENTER. Les qualificatifs des data center fleurissent dans les brochures d'hébergeurs.

3. Caractéristiques du DATA CENTER

Les données du Datacenter sont :

- ↓ Ground surface : 4200 m
- ↓ Surface of the ground floor : 939 m
- ↓ 1st Floor area: 433 m
- ↓ Area of computer room (m) : 5 x 55,56 m
- ↓ Critical IT Load (total IT load for all the racks in kW): 500 kva modularly with n+1
- ↓ Total load of the data center - kW- (including IT load, Mechanical power load, Lighting, fire suppression system, UPS losses....) : 1,6 Mkw
- ↓ Number of Diesel Generators 2 + 1 (n+1)
- ↓ Are these generators dedicated only for the data center
- ↓ Generators redundancy
- ↓ Generators capacity (kVA) : (2 x 800 kva) + (800 kva)
- ↓ Generators rating (Prime, Standby or Continuous): Standby (Secours)
- ↓ Does every generator have its own fuel tank? Internal fuel tank + 2 cuves mère de 10000 litre chacune
- ↓ How many hours autonomy can provide every fuel tank? 72 heures
- ↓ Cooling system type (Chilled Water – CW – Or Direct Expansion – DX) : Direct Expansion – DX
- ↓ Number of cooling units : 19 x 44 kw and 5 x 20 kw (3ème phase)
- ↓ Redundancy of the cooling system

- ↓ Net Sensible cooling capacity per cooling unit : 44 kw and 20 kw
- ↓ Does every cooling unit have a double power supply
- ↓ UPS number : 2 modulary
- ↓ UPS redundancy
- ↓ UPS Capacity per unit (kW or kVA): 500 kva modulary with n+1
- ↓ Power distribution redundancy (from the Generators output until to the rack)

4. Mission et Méthodologie

4.1 Mission :

Uptime Institute fournira exclusivement à WARCIP des recommandations impartial et des conseils en vue d'optimiser la performance et l'efficacité opérationnelle de son centre de données. Uptime Institute délivre ces qualificatifs sur quatre niveaux :

- Revue progressive (Design détaillé)
- Certification Tier des documents de conception
- Certification Tier des installations construites
- Certification de la durabilité opérationnelle

4.2 Méthodologie

4.2.1 Revue Progressive (Design Détaillé)

La revue progressive du design Warcip Data Center sera conduite dans les locaux de l'Uptime Institute Professional services à l'étape de conception et d'architecture détaillée.

La revue progressive est supplémentaire au procès de certification Tier. L'objectif de cette revue est la vérification intérimaire qui assure l'indentification des non- conformités des solutions dans une étape précoce avant d'affecter le planning, le budget et le succès du projet. Chaque revue comprend :

- Un focus sur :
 - a- la capacité et les capacités consistantes requises pour un objectif Tier III maintenabilité et
 - b- Possibilités d'amélioration de la durabilité opérationnelle pouvant être intégrées aux installations ou aux composants technologiques.
- Une liste de constatations chacune qualifiée comme remarque, Tier, ou fonction
- Une conférence téléphonique avec l'équipe projet pour discuter la revue.

4.2.2 Certification Tier Des Documents De Conception

L'Uptime Institute est chargé d'évaluer la topologie de la conception de l'infrastructure

ke

du centre de données de WARCIP, aux fins de la Certification Tier III des documents de conception. Il réalisera les activités suivantes :

- Un examen exhaustif des documents pour la totalité du lot de dessins de conception. Cet examen a pour objectif :
 - D'examiner la topologie de l'infrastructure afin de garantir la conformité, sans aucune exception, à l'objectif de performance « Compatibilité avec la maintenance concurrente Tier III ».
 - De cerner les caractéristiques de conception qui amélioreront les opérations à long terme du centre de données de WARCIP, sans altérer la topologie fondamentale.
 - De fournir un rapport des constatations exposant les lacunes et les exigences de conception, le cas échéant, afin d'atteindre l'objectif Tier III. Les commentaires seront annotés comme Remarque, Tier ou Gestion.
- Participer à une conférence téléphonique avec le client et l'équipe en charge de la conception pour veiller à la compréhension des résultats du rapport.
- Lorsque les révisions de la conception sont terminées, effectuer un examen de confirmation pour vérifier si tous les problèmes Tier détaillés dans le rapport ont été traités.
- Transmettre au WARCIP un courrier et un label de Certification Tier des documents de conception.

4.2.3 Certification Tier Des installations Construites

Uptime Institute est chargé d'évaluer la topologie sur site du centre de données de WARCIP, aux fins de la Certification Tier III des installations construites. Uptime Institute Professional Services réalisera les activités suivantes, avec la participation de l'équipe en charge du projet WARCIP:

- Confirmer que les documents de mise en service (préparés par d'autres personnes) démontrent de manière adéquate l'objectif de Compatibilité avec la maintenance concurrente Tier III de l'infrastructure.
- Préparer une liste de démonstrations supplémentaires de la fonctionnalité du site et transmettre cette liste à l'équipe en charge du projet avant la visite sur site.
- Réaliser une visite sur site, au cours de laquelle les activités suivantes seront réalisées :
 - Identifier les divergences entre les dessins de conception précédemment examinés et les équipements d'infrastructure installés sur le site.
 - Observer (sur site) les démonstrations choisies (préparées en amont) liées à la capacité de Compatibilité avec la maintenance concurrente du site pour le système électrique, l'onduleur, la centrale de climatisation, le refroidissement de la salle informatique et les systèmes de groupes électrogènes.

- Les consultants du groupe Uptime Institute Professional Services observeront les procédures de test appropriées, telles qu'elles sont réalisées par les autres personnes. La visite du site sera fixée à une date convenant aux deux parties afin de minimiser l'impact sur les opérations des installations.
- Suite à cela, dans les bureaux du groupe Uptime Institute, consigner le résultat des démonstrations. Fournir un rapport officiel des constatations au format PDF.
- Transmettre à WARCIP un courrier, un label et une plaque de Certification Tier d'installations construites.

4.2.4 Certification De La Durabilité Operationnelle

Uptime Institute a pour mission d'évaluer le programme de gestion du site du Centre de données WARCIP-SDIN aux fins de l'octroi de la certification de la durabilité opérationnelle. Uptime Institute a pour mission d'évaluer l'efficacité de chaque composante de la gestion et des opérations et des caractéristiques du bâtiment.

Des points pondérés seront attribués à chaque composant. La certification de durabilité opérationnelle Gold, Silver ou bronze sera déterminée par le nombre total de points. La durée de validité de la certification est corrélée au niveau attribué :

Gold- 3 ans, Silver - 2 ans, Bronze - 1 an. Si les points ne sont pas suffisants pour le Bronze, une correction immédiate et une réévaluation sont fortement recommandées.

Uptime Institute effectuera les tâches suivantes avec la participation de l'équipe des opérations du site du Centre de données WARCIP:

- Dans les locaux Uptime Institute avant le déplacement sur le site :
 - o Préparer un agenda, une liste de documents et les individus qui doivent être disponibles pour la visite du site et les distribuer à l'équipe du site.
 - o Effectuer l'évaluation initiale des risques liés à l'emplacement du site.
- L'évaluation sur site inclus :
 - o En bref au personnel du site sur le processus d'évaluation.
 - o Tour du data center.
 - o Rencontrer individuellement ou en groupe les membres des opérations et de la maintenance du centre de données pour valider l'existence de comportements ou de risques pour la durabilité opérationnelle spécifiques conformément au standard Tier : Durabilité opérationnelle.
 - o Examiner la zone locale pour identifier les risques potentiels liés à l'emplacement du site.

PC

- Avant de quitter le site faire un briefing sur la gestion du site et remarques constatées durant la visite
- Par la suite, dans les bureaux de l'Uptime Institute services professionnels, documenter les lacunes en matière de durabilité opérationnelle, les recommandations d'amélioration et déterminez la certification Gold, Silver ou Bronze. Un rapport officiel des résultats sera fourni en format PDF.
- Remettre à WARCIP une lettre officielle et une plaque de certification de durabilité opérationnelle.

5. MOYENS HUMAINS

L'UPTIME doit avoir les moyens humains (ingénieurs spécialisés) habilités à certifier le DATACENTER de son design de sa construction et de son exploitation et opérationnalisation.

6. Livrables

- ✓ Toutes les pièces du dossier d'exécution certifiées, après vérification des dossiers préparés par le consultant chargé de l'étude ou par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ; **La certification design est prévue pour les 3 phases**
- ✓ Document de certification de la construction du DATACENTER;
 - Phase 1** : la première phase comprend 2 salles de 55 m2 soit 110 m2
 - Phase 2** : la deuxième phase comprend 1 salle de 55 m2
 - Phase 3** : la troisième et dernière phase comprend 2 salles de 55m2 soit 110 m2La certification Facility ou dite infrastructure est prévue pour chaque phase séparément selon le déploiement et le remplissage du Data Center
- ✓ Document de certification de l'opérationnalisation et d'exploitation Datacenter ;
La certification durabilité opérationnelle est prévue pour la phase 1 après la certification Facility ou dite infrastructure de la phase 1.

ANNEXE B – PERSONNEL CLE

Les CVs ci-dessous sont à titre indicative le personnel sera affecté sur le projet. Après notification du client il est possible qu'un autre consultant employé de l'Uptime Institute sera mis sur le projet mais le profil restera équivalent à ceux ici.

Eric Maddison CEng., CEnv., MBA, MSc., MCIBSE, MEI

Eric Maddison is a Consultant in the Uptime Institute Professional Services, using his professional, mission critical engineering expertise to provide Tier Gap Analysis (TGA), Tier Certification of Detailed Design (TCDD), Tier Certification of Completed Facility (TCCF) and Accredited Tier Designer training services to clients. Additionally Mr. Maddison provides technical assistance to the sales and marketing staffs.

Mr. Maddison has conducted TGA and TCDD activities for data centres in Europe, the Middle East and India. His TCCF experience ranges from Europe to Australia. He has conducted ATD Courses in Europe.

Mr. Maddison has worked in building service engineering design and construction for over 35 years including 15 years mission critical engineering experience. He has been involved in data centre design since the beginning of the dotcom boom and has lead design teams working on data centres in Japan, Thailand, The Middle East and Europe. He has successfully completed data centre projects for many of the major global and international data centre, telecommunications and financial services companies.

Project work has ranged from full design of data centers on greenfield sites and existing building conversions through upgrading of existing facilities to conducting reliability and condition surveys of existing facilities and reviews of operations and maintenance procedures.

Mr. Maddison has published articles in Building Services Engineering Research and Technology and Strategie Facilities. He has spoken at Data Centre Conferences in Tokyo and Singapore.

Mr. Maddison joined Uptime Institute Professional Services in 2012 after working in the Tokyo and London offices of one the major global consulting engineering companies as an Associate in their mission critical team. Prior to that he worked for a Japanese Consultant in Tokyo specializing in data centre and mission critical facilities design. He has extensive experience of leading and working with multi-national and multi-disciplinary teams.

rc

Isaac Borrás Alcaraz**Consultant**

Isaac Borrás Alcaraz is a Consultant of Uptime Institute Professional Services (UIPS). Mr. Borrás serves multiple countries and continents from a central location in Dubai, United Arab Emirates.

Mr. Borrás provides support & delivery on a range of services predominantly focused on the Tier allocation (Tier I, II, III, and IV) and assessment of Data Centers. Other duties include: • Tier Certification of Design Document (TCDD) • Tier Certification of Constructed Facility (TCCF) • Periodic Design Reviews • Tier Gap Analysis (TGA) • Condition, Capacity, and Capability (3Cs) consultancies • Supporting the Global Business Development team • Teach the Accredited Tier Designer (ATD) courses.

Mr. Borrás is a member of the American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers (ASHRAE).

He is a graduate in Mechanical Engineering, followed by a Master's Degree in Thermal and Energy Engineering. Upon graduation he designed Mechanical Building Services for Commercial buildings in Spain, before his move to Japan in 2008. There he worked in Data Center Consulting covering projects in Asia-Pacific, delivering design, audit, testing & commissioning services, amongst others. Before joining Uptime Institute in 2013, he also worked for a Cloud Computing Service provider as an Operations Engineer.

Dr Ehsaan Farsimadan

Ehsaan is a Technical Consultant for the Uptime Institute, responsible for Data Center design and facility Tier certifications. As well as being an ATD Course Instructor, he is an active member of the Uptime Institute research program and the EMEA Network. Before Uptime Institute his role was at Romonet as Head of Modelling and Customer Engineering, responsible for Romonet's client engineering and consulting engagements worldwide. He is a Mechanical Engineer, with diverse all round industry experience. Having also previously worked as an M&E design consultant at Cundall, he was responsible for developing Data Center concepts to scheme design and led the modelling team. He has developed specialities in Data Center predictive modelling, IT services, as well as good knowledge of electrical systems. Ehsaan is a chartered Engineer accredited by the IMechE. In 2008, he obtained his doctorate (PhD) in Mechanical Engineering and also holds a bachelor's degree in Mechanical Engineering with Aeronautics. He has made significant contributions to the field of turbulence research and the Data centre industry through publication of a number of journal papers.

ANNEXE C – CALENDRIER INDICATIF

KC

Le calendrier est à titre de référence seulement et dépend de la réactivité du client et de la soumission des informations requises pour terminer la revue du consultant. Si le calendrier est rempli, le consultant a besoin d'un calendrier écrit stipulant des soumissions de documents et des visites afin de planifier les ressources du consultant.

- **Coordination de la livraison du dessin de conception revue progressive**

- Responsabilité : 1&2 Client & Uptime Institute Professional Services
- E-mail ou courrier d'un paquet de documents de conception complète aux bureaux des services professionnels Uptime Institute = Responsabilité : 1 Client
- Examen du paquet de conception (5-7 jours) = Responsabilité : 2 Uptime Institute Professional Services
- Rédaction de rapport (3-5 jours) = Responsabilité : 2 Uptime Institute Professional Services
- Livraison du rapport au client en format PDF verrouillé= Responsabilité : 2 Uptime Institute Professional Services
- Téléconférence pour discuter des conclusions du rapport = Responsabilité : 2& 1 Client & Uptime Institute Services professionnels

- **Certification Tier des documents de conception TCDD**

1ere revue :

- Coordination de la livraison du dessin de conception = Responsabilité Client & UI
- E-mail ou courrier d'un paquet de documents de conception complet aux bureaux des services professionnels Uptime Institute = Responsabilité : Client
- Examen du paquet de conception (10-12 jours) = Responsabilité : 2 Uptime Institute Professional Services
- Rédaction de rapport (3-5 jours) = Responsabilité : 2 Uptime Institute Professional Services
- Livraison du rapport au client en format PDF verrouillé= Responsabilité : 2 Uptime Institute Professional Services
- Téléconférence pour discuter des conclusions du rapport = Responsabilité : 2& 1 Client & Uptime Institute Services professionnels
- Révision des dessins par l'équipe de conception pour résoudre les problèmes identifiés = Responsabilité : Client

TCDD 2eme revue idem procédure que la 1ere revue

Si tous les commentaires on était traités et fermés le client reçoit la certification Design

kc

Certification de niveau de l'installation construite

Coordination de la visite du site = Responsabilité : Client & Uptime Institute Professional Services

- Équipe déployée sur le site du centre de données
Responsabilité: Uptime Institute Professional Services
- Évaluation sur place de l'équipement d'infrastructure installé et Observation de la fonctionnalité du site (3-5 jours)
Responsabilité : Uptime Institute Professional Services avec le Support client
- L'équipe retourne dans les bureaux = Responsabilité: Uptime Institute Professional Services
- Analyse de données et rédaction de rapports dans les bureaux (2-3 semaines)
Responsabilité: Uptime Institute Professional Services
- Rapports livrés au client en PDF verrouillé
Responsabilité: Uptime Institute Professional Services
- Téléconférence pour assurer la compréhension des résultats du rapport (1-3 heures)
Responsabilité: Client & Uptime Institute Professional Services
- Lettre et feuille de certification d'Installation décernée par Uptime Institute (3 jours)
Responsabilité: Uptime Institute Professional Services
- Plaque de certification des installations décerné par Uptime Institute (3 semaines+ frais de port)
Responsabilité: Uptime Institute Professional Services

Idem pour chaque phase comme présenté sur l'offre

TCOS Certification de la durabilité opérationnelle

- Dresser dans les locaux de l'Uptime Institute un agenda, une liste de documents et les individus qui doivent être disponibles lors de la visite du site et les distribuer à l'équipe du site 10 jours
- Uptime Institute se déplacera sur site pour effectuer pendant 5 jours pour dresser avec les équipes du client un audit des procès et procédure d'opération du Data Center

ANNEXE D :

rc

DECOMPOSITION DES PRIX

Revue progressive (Design détaillé Phase 1-2-3)	US\$29,000
Certification Tier des documents de conception Phase 1-2-3	US\$46,000
Certification Tier d'installations construites (Phase 1)	US\$51,000
Frais remboursables	US\$11,478
Certification Tier d'installations construites (Phase 2)	US\$35,700
Frais remboursables	US\$10,218
Certification Tier d'installations construites (Phase 3)	US\$35,700
Frais remboursables	US\$10,218
Certification de la durabilité opérationnelle (Phase 1)	US\$53,000
Frais remboursables	US\$11,123
Total des honoraires	US\$250,400
Total des frais remboursables	US\$43,037
<u>Taxe de retenue à la source sur le montant spécial</u>	<u>US\$38,400</u>
<u>*Total des honoraires Net (Prix spécial) soumis sous modalités décrites au CGC 41.2</u>	<u>US\$240,000</u>

PC